

Bruxelles, le 9 mars 2018
(OR. en)

6998/18

JUR 119
POLGEN 27

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Accord entre le Parlement européen et la Commission européenne portant modification du point 4 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne:
- Déclaration du Conseil

1. Le 7 février 2018, le Parlement européen et la Commission européenne ont signé un accord portant modification du point 4 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne¹. Cette modification remplace le point 4 de l'accord-cadre afin de permettre aux membres de la Commission de participer à des campagnes électorales aux élections du Parlement européen.
2. Le 28 février 2018, le Service juridique a rendu un avis juridique sur ledit accord, estimant celui-ci contraire au principe de l'équilibre institutionnel prévu par les traités².
3. Le 6 mars, le groupe Antici a examiné l'avis du Service juridique sur l'accord en question. À l'issue de cet examen, la présidence a conclu qu'une déclaration, recommandée par le Service juridique, serait soumise au Conseil pour approbation en point "I/A".
4. Le projet de déclaration figure à l'annexe de la présente note.
5. Le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la déclaration figurant à l'annexe de la présente note et de la faire inscrire au procès-verbal de la session.

¹ JO L 45 du 17.02.2018, p. 46.

² Doc. 6607/18.

PROJET DE DÉCLARATION DU CONSEIL

Le Conseil prend note de l'"accord entre le Parlement européen et la Commission européenne portant modification du point 4 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne", signé à Strasbourg le 7 février 2018.

Le Conseil rappelle que le respect des traités constitutifs de l'Union, dans les termes dans lesquels ils ont été ratifiés par les États membres, est le principe fondamental qui régit l'existence et le fonctionnement de l'Union. Les traités définissent limitativement les attributions respectives des institutions (article 13, paragraphe 2, du TUE). Ces attributions ne peuvent être ni modifiées ni complétées par les institutions elles-mêmes. Les traités prévoient, dans le plein respect de leurs dispositions, la conclusion d'accords entre les institutions aux fins de leur coopération.

Le Conseil note qu'en exigeant l'accord du Parlement européen pour déterminer les conditions dans lesquelles un membre de la Commission peut participer à des campagnes électorales dans le cadre des élections au Parlement européen, l'accord en question attribue au Parlement européen un pouvoir qui ne lui est pas conféré par les traités et limite dès lors l'autonomie de la Commission et de son président, ce qui constitue une violation du principe de l'équilibre institutionnel prévu par les traités. Par ailleurs, le Conseil rappelle, conformément à sa déclaration du 21 octobre 2010 sur l'"accord-cadre", que d'autres dispositions de celui-ci modifient l'équilibre institutionnel prévu par les traités.

Le Conseil rappelle qu'il saisira la Cour de justice de tout acte ou action du Parlement européen ou de la Commission pris en application des dispositions dudit accord-cadre qui porterait atteinte aux intérêts du Conseil ou aux prérogatives que les traités lui confèrent.